



Luxembourg, le 12 DEC. 2022

Goblet Lavandier & Associés
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 104041
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « nouveau hangar de maintenance Luxair: parkings extérieurs pour véhicules » sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de la commune de Sandweiler – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 septembre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée des deux parkings à ciel ouvert, dont le parking du hangar LUXAIR avec 10 emplacements pour motos, 33 emplacements pour voitures, 2 emplacements pour personnes à mobilité réduite et 3 emplacements pour camions et le parking CARGOLUX avec 108 emplacements pour voitures,
- les localisations des deux parkings dans la zone aéroportuaire à proximité directe des bâtiments LUXAIR et CARGOLUX,
- la conception du projet qui permet l'évacuation automatique des eaux d'extinction en cas d'accident dans un bassin de rétention afin de protéger les eaux souterraines,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Il est rendu attentif que le projet rend nécessaire le déplacement des mesures d'atténuation anticipées exigées en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par l'autorisation relative à la réfection de la piste de l'aéroport (Ref. : 98656). En outre, des mesures compensatoires s'imposent vu la présence de biotopes protégés. Il est vivement recommandé de se concerter à ce sujet avec l'Administration de la nature et des forêts.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name of the signatory.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement